



COMMUNE DE LA RIPPE

Règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal

vu

la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC)
la Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LCom)
la Loi du 4 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC)
le préavis municipal n° 01-2026 du 26 janvier 2026

Edicte

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement régit la perception des émoluments administratifs liés aux démarches d'aménagement du territoire, de constructions et d'utilisation temporaire de l'espace public sur le territoire communal. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2 – Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert, omet de requérir ou provoque une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqués, même en cas de transfert de la propriété de la parcelle.

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui, et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître d'œuvre répondent solidairement du paiement de l'émolument.

Article 3 – Prestations soumises à émolument

Sont soumises à émolument les prestations de la commune ou de ses mandataires et les décisions de la Municipalité en lien avec des procédures d'aménagement du territoire ou de police des constructions, notamment celles qui sont listées dans la grille tarifaire à l'article 7.

La prise en charge des frais liés à l'établissement d'un plan d'affectation est réglée au moyen de conventions spécifiques passées par la Municipalité avec les propriétaires concernés (cf. article 35 al. 2 LATC).

Article 4 – Calcul des émoluments

Les émoluments comprennent une taxe fixe administrative et, selon les cas, une taxe supplémentaire.

La taxe de base est destinée à couvrir les frais engendrés par l'ouverture, la constitution, l'examen, la révision, l'analyse technique de la conformité du dossier ou son éventuelle liquidation, que l'activité soit effectuée par la Commune ou externalisée.

La taxe supplémentaire est calculée sur la base d'un tarif horaire. Elle est destinée à couvrir les frais engendrés par l'examen du dossier. Elle est perçue sur la base d'un tarif horaire. Elle est plafonnée.

Le montant de la taxe de base et de la taxe supplémentaire est fixé dans la grille tarifaire qui figure en annexe.

Article 5 – Frais de mandataires et frais annexes

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste ou un avocat, les honoraires dus pour les services du spécialiste seront ajoutés à l'émolument et portés à la charge de l'assujetti.

Les frais accessoires, notamment les frais d'insertion et de publication des avis d'enquête, sont ajoutés à l'émolument au prix coûtant.

Article 6 – Exigibilité des émoluments

Le montant est exigible dès que la prestation ou l'intervention facturables ont lieu.

Le montant de l'émolument est exigible même si l'assujetti renonce au projet ou que sa demande est rejetée.

Tout émolument impayé porte intérêt au taux de 5 % l'an à l'issue d'un délai de trente jours dès la notification du bordereau.

Article 7 – Grille tarifaire

Type de prestation (CHF)	Taxe de base	Taxe supplémentaire	Plafond de la taxe supplémentaire
1. Demandes de renseignements préalables			
1.1 Demandes diverses (< 1 heure)	gratuit	--	
1.2 Demandes diverses (> 1 heure)	150.--	120.--/heure	500.--
2. Autorisations et permis			
2.2 Autorisation municipale	150.--	--	
2.3 Annonce d'installation de panneaux photovoltaïques	150.--	120.--/heure	500.--
2.4 Permis de construire dispensé d'enquête publique (travaux de minime importance)	1 ‰ de la valeur estimée des travaux	120.--/heure	500.--
2.5 Permis d'implantation, de construire, de démolir	1 ‰ de la valeur estimée des travaux (CFC 2)	120.--/heure	Sans opposition : 2'500.-- Avec opposition : 4'500.-- Dossier particulièrement complexe : 7'500.--
2.6 Prolongation permis de construire	150.--	--	
3 Opérations postérieures à la délivrance du permis de construire			
3.1 Contrôle des travaux	150.--	120.--/heure	500.--
3.2 Visites et permis d'habiter/d'utiliser	150.-- par visite	120.--/heure	2'500.--
4 Utilisation du domaine public			
4.1 Fouille annoncée minimum dix jours à l'avance	250.--	--	
4.2 Fouille annoncée moins de dix jours à l'avance	375.--	--	
4.3 Occupation du domaine public	1.--/m ² /jour	--	
5 Autres prestations ou interventions			
5.1 Toutes opérations non mentionnées dans la présente grille tarifaire	150.--	120.--/ heure	

Article 8 – Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification. La Municipalité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes pour traitement.

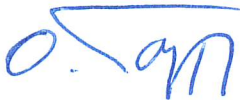
Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique.


Article 9 – Entrée en vigueur et abrogation du droit contraire


Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent. Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 janvier 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  Oliver Tappy

 The seal of the Municipality of La Rippe, featuring a central shield with a cross and a crown, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE LA RIPPE' and 'LIBERTE ET PATRIE'.

La Secrétaire :  Nathalie Jenni Kohler

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2026

Au nom du Conseil communal

Le Président :  Antoine Dändliker

 The seal of the Communal Council of La Rippe, featuring a central shield with a cross and a crown, surrounded by the text 'CONSEIL COMMUNAL LA RIPPE'.

La Secrétaire :  Caroline Otto

Approuvé par la Cheffe du Département des Finances, du territoire et du sport

le _____

